déc. 18

déc. 1871

(No. 14.)

(Circulaire au Clergé.)

I. Décret au sujet de la confession et de la communion requises pour les indulgences.

II. Renseignements demandés pour les *quarante heures* perpétuelles qu'il s'agit d'établir dans le diocèse.

III. Recommandations au sujet de l'assurance des églises contre le feu.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
19 décembre 1871.

MONSIEUR LE CURÉ,

I

Je vous envoie le texte d'un décret de la S. C. des Indulgences, en date du 6 octobre 1870, au sujet de la confession et de la communion requises pour la plupart des indulgences plénières. En voici le résumé.

1° La confession seule, ou la confession et la communion, peuvent, dans tous les cas sans exception, se faire *la veille* du jour auquel est attachée l'indulgence ;

2° Les autres œuvres prescrites doivent se faire au jour même pour lequel l'indulgence est accordée ;

3° Ce décret s'étend à toutes les indulgences déjà accordées et à celles qui le seront à l'avenir.

Le second article me paraît avoir besoin de quelques éclaircissements, que je tire de l'excellent ouvrage du P. Maurel.

Si l'indulgence a été accordée expressément avec la clause *a primis vesperis*, on peut commencer les autres œuvres prescrites à midi de la veille, c'est-à-dire, aux premières vêpres, mais on doit les terminer avant le coucher du soleil du jour de l'indulgence.

Si elle est accordée en considération du saint, ou du mystère dont on fait la fête, l'indulgence commence pareillement aux premières vêpres et finit au coucher du soleil, c'est-à-dire, après les secondes vêpres, quand même l'indult ne le dit pas expressément.

Enfin dans les autres cas, l'indulgence commence à minuit et finit à minuit, et alors les autres œuvres, à part la confession et la communion, doivent se faire entre les deux minuits. Telles sont les indulgences du jour des morts, des confréries, de la propagation de la foi etc.

La confession faite *l'avant-veille* du jour auquel est attachée l'indulgence, ne peut pas suffire.

Le présent décret ne diminue en rien le privilége accordé aux personnes qui sont *dans la louable habitude de se confesser une fois la semaine*, car ces personnes peuvent gagner toutes les indulgences plénières qui se rencontrent dans l'intervalle d'une confession à l'autre. Remarquez l'expression *une fois la semaine* ; on ne dit pas *tous les huit jours*. Ainsi une personne peut, dans les termes de l'indult, se confesser le lundi d'une semaine, par exemple, et attendre, pour retourner à confesse, le samedi de la semaine suivante, qui est le treizième jour après sa confession. Il sera vrai qu'elle se sera confessée chaque semaine, ou une fois la semaine, ce qui suffit. " Au mois de février " 1868, dit le Père Maurel, (page 97) j'ai de nouveau soumis cette " interprétation à la sacrée congrégation des indulgences. Il m'a été " répondu qu'elle était vraie, et que ceux là se trompaient qui inter- " prétaient autrement, c.-à-d., dans le sens de tous les huit jours, le " *saltem semel in hebdomada.*"

II

Durant la dernière retraite, je vous ai exposé le projet que j'avais formé d'établir dans ce diocèse la grande et belle dévotion de l'exposition perpétuelle du S. Sacrement. Plusieurs membres du clergé m'ont écrit pour exprimer leur désir de voir se réaliser ce projet. Jusqu'à présent des occupations nombreuses et importantes ont tellement absorbé mon temps que je n'ai pu y songer.

Pour organiser complétement cette dévotion j'ai besoin de connaître au juste

1° L'époque à laquelle se font déjà les quarante heures dans votre paroisse ;

2° Les indulgences accordées à la paroisse ;

3° Les fêtes, octaves, neuvaines etc. qui s'y célèbrent chaque année avec concours.

Voici à peu près les règles que je me propose de suivre dans l'assignation à chaque paroisse des jours où s'y feront les quarante heures :

1° Conserver *autant que possible* les dévotions, neuvaines, indulgences etc. déjà existantes, et y placer les quarante heures ;

2° Dans les autres cas, les quarante heures seront mises à une époque assez éloignée pour qu'il n'y ait pas concours à des époques trop rapprochées ;

3° Les quarante heures seront distribuées dans les différentes parties du diocèse de manière à ne pas se trouver deux fois de suite dans le même voisinage ;

4° A l'époque des grands travaux de la campagne, on choisira de préférence les villes et les gros villages.

Je serai bien aise d'avoir aussi les renseignements que vous jugerez utiles pour me guider dans ce travail, à cause des circonstances particulières où se trouve votre paroisse, par exemple les temps d'inondation, les saisons où les chemin y sont, pour ainsi dire, impraticables ; et au contraire les saisons qui offrent des avantages particuliers.

Il est évident, par la nature même de la dévotion qu'il s'agit d'établir pour tout l'année, qu'il sera impossible d'assigner les quarante heures à chaque paroisse dans la belle saison ; il y aura nécessairement des inconvénients en plusieurs cas ; il faudra bien se résigner à ce qui est inévitable. Les erreurs pourront se corriger et les inconvénients se compenser dans les listes qui seront dressées d'une année à l'autre.

J'accepterai avec reconnaissance les conseils qui pourraient m'aider à régler les détails de l'exposition. Messieurs les curés qui ont suivi de près cette dévotion depuis longues années, seront à même de me signaler certains inconvénients et les moyens de les prévenir, et aussi certains moyens de la rendre plus utile au bien des âmes.

Je vous invite particulièrement à me répondre sur toutes ces choses, aussitôt que possible.

III

Un accident arrivé dernièrement, et qui a failli causer la destruction d'une église par le feu, me donne occasion de vous parler de l'association d'assurance mutuelle des fabriques.

1° Messieurs les Curés et Marguilliers dont les églises, sacristies et presbytères, ne sont pas assurés, ne doivent pas négliger de prendre au plus tôt une précaution dont la prudence et l'utilité sont évidentes.

2° Ils sont tenus de voir à ce que les articles du règlement de cette association soient tous bien observés, de peur qu'en cas d'accident, la fabrique ne soit exposée à perdre le bénéfice des sommes qu'elle a payées. C'est pourquoi j'appelle votre attention tout particulièrement sur les articles 26 à 30 inclusivement, du règlement de l'association ;





ils concernent les précautions à prendre sous peine de perdre l'assurance en cas d'incendie. La négligence d'un seul de ces articles peut avoir des conséquences très graves. Comme ce règlement a été imprimé pour l'usage des associés et doit se trouver entre leurs mains, je m'abstiens de le reproduire dans cette circulaire.

Agréez, MONSIEUR LE CURÉ, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Ex audientia Sanctissimi die 6 Octobris 1870.

Inter ceteras conditiones, quæ in adimplendis operibus iniunctis pro acquisitione Indulgentiarum servari debent, ea est ut eadem fiant intra tempus in concessionibus præfinitum. Ut vero Christifideles facilius ad eas lucrandas excitarentur, pluries hæc Sac. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, approbantibus Summis Pontificibus, quoad præscriptam Confessionem et Communionem, vel benigna interpretatione vel indultis hac in re providendum existimavit.

Hinc per Decretum diei 19 Maii 1759 statuit: *Confessionem suffragari si expleatur etiam in pervigilio festivitatis pro qua concessa est Indulgentia*, et item per Decretum diei 12 Junii 1822 declaravit; *Communionem peragi posse in vigilia festivitatis.*

Etsi vero hæc indulta nullum dubitandi locum relinquerent circa eas Indulgentias, quæ pro festivitatibus proprie dictis conceduntur; incipientibus nempe a primis vesperis usque ad occasum solis eiusdem diei festi; ita ut liberum sit Fideli vel in ipso die festo confiteri, et sacra Synaxi refici, plures tamen exinde dubitationes obortæ fuerunt, an idem dicendum foret de aliis Indulgentiis spatio unius diei lucrandis, et ab initio diei naturalis incipientibus, quæ videlicet concederen-

tur non ratione festivitatis occurrentis, sed alia qualibet ex causa; quemadmodum usu venire solet pro sextis feriis mensis Martii, diebus dominicis festum S. Aloisii præcedentibus, oratione quadraginta horarum, aliisque casibus similibus quibuscumque.

Itaque SSmus Dominus Noster Pius PP. IX, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Praefecto eiusdem Sac. Congregationis, die 6 Octobris 1870, ad removendam omnem dubitandi rationem et ad commodius reddendum Confessionis et Communionis adimplementum, benigne declarari et decerni mandavit, prout hoc Decreto declaratur atque decernitur: "Tum Confessionem dumtaxat, tum Confessionem "et Communionem, peragi posse die qui immediate præcedit sequen-"tem pro quo concessa fuerit Indulgentia quælibet, non solum ra-"tione festivitatis occurentis iuxta allata Decreta, verum etiam quacum-"que alia ex causa, vel devotionis, vel pii exercitii, aut solemnitatis, uti "esset pro memoratis et ceteris huiusmodi diebus, pro quibus Indul-"gentia cum conditione Confessionis et Communionis concessa iam fuerit, "vel in posterum concedatur, licet tempus ad eam adquirendam ab "initio diei naturalis et non a primis vesperis sit computandum; ser-"vata tamen in adimplendis aliis operibus iniunctis regula generali "circa modum et tempus in concessionibus præscriptum."

Voluitque Sanctitas Sua nihil innovatum censeri quoad Decretum diei 9 Decembris 1763 favore Christifidelium, qui laudabili consuetudine utuntur confitendi semel saltem in hebdomada, cum privilegiis, conditionibus et restrictivis ibidem recensitis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria eiusdem Sacræ Congregationis, die 6 Octobris 1870.

A. Card. BIZZARRI Præfectus.

A. Colombo *Secretarius.*